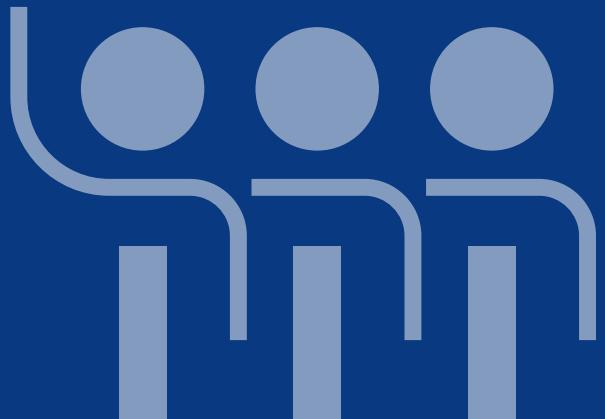


# Votre notice d'information

Selon article 141-4 du Code des assurances –  
Extrait du contrat n° 148339/N

**Confédération nationale  
des foyers ruraux**

**Garanties optionnelles**





À la demande de la Confédération nationale des foyers ruraux et dans le cadre du contrat d'assurance que celle-ci a souscrit auprès de SMACL Assurances (contrat n° 148339/N), SMACL Assurances vous propose un ensemble de garanties complémentaires à souscrire via ASSUR'OPTIONS mis à votre disposition par la CNFR. Vous pouvez trouver les informations des garanties de base du contrat national d'assurance CNFR dans la notice d'information NI\_CNFR\_2020\_2021.

## > ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS – DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS

### OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet, d'une part, d'indemniser la personne morale dont les biens immobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti, et d'autre part, de la préserver des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, locataire ou occupante de locaux permanents (+ de 30 jours consécutifs).

### ASSURÉ

La personne morale souscriptrice de l'option.

### LES BIENS ASSURÉS

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

Les immeubles, leurs annexes et dépendances, dont la personne morale souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit (occupation permanente). Dans le cas où la personne morale souscriptrice est copropriétaire, la garantie est accordée pour la part des bâtiments lui appartenant en propre et dans la copropriété, pour sa part dans les parties communes.

### ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

#### • L'INCENDIE

• L'EXPLOSION et l'implosion de toute nature, dues à la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.

• LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE sur les biens assurés.

• L'ÉLECTRICITÉ

• LA CHUTE D'AÉRONEFS, ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que l'onde de choc provoquée par ces appareils et objets en vitesse supersonique.

• LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE IDENTIFIÉ

• LES FUMÉES

• LA TEMPÊTE, LA GRÈLE, LE POIDS DE LA NEIGE

### • LES DÉGÂTS DES EAUX, EXCLUSION :

Sont exclus de cette garantie :

- les dégâts occasionnés par :
- les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage,
- les inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau.
- les pertes d'eau ;
- les frais nécessités par les opérations de réparation ou de remplacement des toitures et ciels vitrés, des conduites et appareils à effet d'eau.

### • LE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME

**EXCLUSION :** sont exclus les vols ou actes de vandalisme commis dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.

### • LE BRIS DES GLACES ;

**EXCLUSIONS :** Ne sont pas garantis :

- les toitures vitrées, parois et façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> d'un seul tenant, les vérandas, serres et verrières ;
- les bris survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés ;
- les rayures, les ébréchures ou écaillures, les bris dus au défaut d'entretien des encadrements, enclos et soubassements.

### • LES CATASTROPHES NATURELLES,

### • LES ATTENTATS

**EXCLUSION :** sont exclus les dommages de vol avec ou sans effraction.

## **RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS :**

La garantie de SMACL Assurances porte également sur les responsabilités définies ci-après, pouvant incomber à la personne morale souscriptrice en raison des dommages matériels d'incendie et d'explosion survenant dans les locaux et immeubles dont la personne morale souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit (occupation permanente) :

## **RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE LOCATAIRE OU OCCUPANTE À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES :**

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à la personne morale souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante. Cette garantie est étendue aux dommages consécutifs aux dégâts des eaux, aux bris de glaces, ainsi qu'aux détériorations immobilières consécutives à un vol ou à sa tentative et pouvant engager la responsabilité de l'association à l'égard des propriétaires.

## **RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DES LOCATAIRES :**

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à la personne morale souscriptrice, par application des articles 1719 à 1721 du Code civil, en raison des dommages causés aux locataires ou occupants des locaux dont elle est propriétaire.

## **RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS :**

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à la personne morale souscriptrice, par application des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des dommages causés aux voisins des locaux dont elle est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi qu'aux tiers en général.

## **TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES**

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
<b>ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS</b>	
À concurrence des dommages et dans la limite de .....	15 000 000 €
<b>LIMITATIONS PARTICULIÈRES :</b>	
- Dommages de vol et de vandalisme .....	100 000 €
- Conséquences du vol des clés .....	10 000 €
- Frais de recherché de fuites .....	10 000 €
- Gel des conduites .....	10 000 €
- Frais de recherche des fuites .....	2 000 €
- Frais de reconstitution des documents et archives .....	10 000 €
- Tempête-grêle-neige sur bâtiments bénéficiant de l'extension de garantie définis à l'art.4.8 .....	15 000 €
<b>FRAIS ET PERTES ANNEXES</b>	150 €
- Frais de déplacement et replacement .....	à concurrence de leur montant
- Frais de clôture provisoire.....	à concurrence de leur montant
- Frais de démolition et de déblai.....	à concurrence de leur montant
- Frais de mise en conformité.....	2 % du montant de l'indemnité
- Perte des aménagements .....	à concurrence de leur montant
- Privation de jouissance.....	à concurrence de la valeur locative annuelle du bâtiment sinistré
- Perte de loyers .....	à concurrence de la valeur locative annuelle du bâtiment sinistré
- Pertes indirectes .... sur justificatifs et dans la limite de 10 % du montant réel H.T. des travaux de réparation des dommages consécutifs au sinistre.	
- Assurance « Dommages Ouvrage » .....	à concurrence du montant de la cotisation
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
- Responsabilité de la personne morale souscriptrice locataire ou occupante à l'égard des propriétaires .....	15 000 000 €
- Responsabilité de la personne morale souscriptrice propriétaire à l'égard des locataires .....	15 000 000 €
- Responsabilité de la personne morale souscriptrice propriétaire ou locataire à l'égard des voisins et des tiers .....	15 000 000 €

# > ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS

## OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet d'indemniser la personne morale souscriptrice dont les biens mobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti.

## LES BIENS ASSURÉS

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

Les biens meubles, c'est-à-dire :

- le mobilier, les meubles meublants (art. 534 du Code civil) ;
- le matériel servant à l'exercice des activités de la personne morale souscriptrice ;
- les équipements bureautiques, informatiques fixes, téléphoniques ;
- les stocks, fournitures, approvisionnements ;
- les archives et documents ;
- les objets de valeur, soit :
  - les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;
  - les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
  - s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 200 € : les livres, manuscrits et autographes ;
  - les armes, médailles, instruments de musique et scientifiques ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 000 € ;
  - les collections autres que de timbres et numismatiques ayant une valeur globale égale ou supérieure à 1 200 € ;
  - les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;

- les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 7 500 € ou s'ils constituent un ensemble, une valeur globale égale ou supérieure à 20 000 €.

appartenant à la personne morale souscriptrice ou confiés à elle pour son usage exclusif.

Les biens ci-dessus sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.

### EXCLUSIONS :

**Ne sont pas considérés comme biens assurés :**

- les espèces monnayées, les chèques, cartes de crédit, timbres et vignettes, titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, les embarcations de toute nature, les engins aériens,
- les arbres, plantations et végétaux,

### EXTENSION :

#### CONTENU DES REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS

SMACL Assurances étend sa garantie aux pertes et dommages subis par les denrées périssables conservées dans les réfrigérateurs et congélateurs et résultant de l'arrêt accidentel de la production de froid.

### EXCLUSIONS : Restent exclus de la garantie de SMACL Assurances les dommages ou les pertes :

- consécutifs à une grève ou au fait de l'assuré ;
- résultant d'une utilisation non conforme aux instructions du fabricant ;
- touchant le contenu des appareils de construction artisanale ou de marque si l'âge des moteurs et compresseurs est supérieur à dix ans.

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
<b>ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS</b>	100 €
À concurrence des dommages et dans la limite du capital souscrit (maxi : 200 000 €)	Catastrophes naturelles : Franchise réglementaire
<b>PLUS</b>	
Archives et documents .....	...5 000 €
Contenu des réfrigérateurs et congélateurs .....	...1 500 €
Objets de valeur avec un maximum de 5 000 € par objet .....	...10 000 €

# > TOUS RISQUES INFORMATIQUE

## OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir d'une part, les frais de réparation ou de remplacement du matériel informatique, endommagé ou détruit, d'autre part les frais de reconstitution des médias ainsi que les frais supplémentaires engagés pendant la durée d'indisponibilité. Par matériel informatique assuré, il faut entendre l'ensemble des équipements de traitement de l'information : le matériel informatique fixe ou portable propriété de la personne morale souscriptrice (dont unité centrale, unités de contrôle et leurs périphériques, les systèmes d'exploitation et les supports informatiques).

## ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

### DOMMAGES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par les matériels et équipements informatiques, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours des opérations de démontage, manutention et remontage sur le lieu normal d'exploitation, et pour le matériel informatique portable, en tous lieux.

#### EXCLUSIONS :

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus :

- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- les dommages résultant d'une installation ou exploitation non conforme aux normes des fabricants ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;

#### FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS :

- SMACL Assurances garantit le remboursement des frais de reconstitution des informations, stockées sur les supports lorsque ceux-ci sont détruits à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie « Dommages au matériel informatique ».
- Lorsque le matériel sinistré n'est plus fabriqué ou n'est plus disponible sur le marché, SMACL Assurances garantit les frais d'adaptation ou de reconversion des logiciels de base à un nouvel équipement de performances équivalentes.

#### EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues à la garantie «Dommages au matériel informatique» ci-dessus, sont exclus de la garantie :

- les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires ;
- les pertes ou dommages provenant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines ;
- les pertes ou dommages résultant d'infections informatiques (virus).

#### FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION :

SMACL Assurances garantit le remboursement des frais supplémentaires exposés pour continuer à effectuer le traitement des informations pendant la période de rétablissement, à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie « Dommages au matériel informatique ».

#### EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues à la garantie «Dommages au matériel informatique» ci-dessus, sont exclus de la garantie :

- les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels ;
- les pertes d'exploitation résultant d'une réduction de l'activité de l'assuré ;
- les frais supplémentaires, conséquence de la carence des fournitures de courant électrique ;
- les pertes ou dommages résultant d'infections informatiques (virus).

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
<b>TOUS RISQUES INFORMATIQUE</b>  Dommages matériels : Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 30 000 €) Frais de reconstitution des médias : À concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés. Frais supplémentaires d'exploitation : À concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés.	NÉANT

# > TOUS RISQUES MATÉRIEL BUREAUTIQUE

## OBJET DE L'ASSURANCE

La présente garantie a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement du matériel bureautique (hors informatique) et téléphonique fixe appartenant à la personne morale souscriptrice et qui sont endommagés ou détruits.

## ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La garantie s'applique, sous réserve des exclusions ci-après, à tout bris, destruction d'origine accidentelle, et résultant directement :

- de causes internes : défaut de conception ou de matière, vice de construction ;
- de causes externes : choc, heurt, obstruction ou pénétration de corps étrangers, contacts avec des liquides ou gaz ;
- d'incidents d'exploitation : déréglage, grippage, desserrage de pièces, chutes, vibrations, survitesse, force centrifuge, tension anormale, échauffement mécanique, fatigue moléculaire, coup de bélier, coup d'eau, choc thermique, défaillance des systèmes de régulation, de contrôle, de sécurité ;
- de causes humaines : fausse manœuvre, maladresse, négligence, inexpérience, malveillance des préposés de l'assuré ou des tiers ;
- des effets du courant électrique : surtension ou chute de tension, court-circuit, formation d'arc, défaillance d'isolement, effets indirects de l'électricité atmosphérique ;
- des phénomènes naturels : tempête, grêle, gel, pluies torrentielles.

**EXCLUSIONS :** Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus:

- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;
- les dommages aux parties non métalliques des biens assurés sauf si ces dommages sont la conséquence ou accompagnent la destruction ou détérioration d'autres parties de ces mêmes biens ;
- les dommages survenus sur le bien sinistré lorsque celui-ci est maintenu ou remis en service avant l'exécution complète et définitive des réparations ;
- les dommages causés par un incendie, une explosion, la chute de la foudre ;

Restent toutefois garantis :

- les dommages aux parties électriques ou électroniques des biens assurés résultant :
- d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets ;
- d'un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris la chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique.

- les disparitions, détournements et vols ;
- les dommages aux socles et fondations sur lesquels sont placés les équipements fixes ;
- les dommages indirects notamment la privation de jouissance, le chômage, les pertes d'exploitation.

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
TOUS RISQUES MATÉRIEL BUREAUTIQUE	
Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi: 30 000 €)	75 €

## > TOUS RISQUES MATÉRIEL VIDÉO, SON ET PHOTO

### OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement du matériel vidéo, son et photo appartenant à la personne morale souscriptrice et qui sont endommagés ou détruits.

### ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par le matériel vidéo, son et photo, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours de manifestations (concerts, ...) organisées par la personne morale souscriptrice et ce, en tout lieu.

**EXCLUSIONS :** Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus:

- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;
- les tubes, lampes et valves, les têtes de lecture et d'enregistrement sauf s'ils sont détruits par un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure normale ;
- les dommages résultant d'un emballage défectueux ;
- les vols commis entre 21h et 7h du matin dans les véhicules stationnés sur la voie publique

### TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
TOUS RISQUES INSTRUMENTS MATÉRIEL VIDÉO SON ET PHOTO	
Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 100 000 €)	75 €

# > TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

## OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement des instruments de musique appartenant à la personne morale souscriptrice et qui sont endommagés ou détruits.

SMACL Assurances propose une extension pour couvrir les instruments de musique appartenant aux adhérents de la personne morale souscriptrice.

## ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par les instruments de musique, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours de manifestations (concerts, ...) organisées par la personne morale souscriptrice et ce, en tout lieu.

**EXCLUSIONS :** Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie tout risques instruments de musique :

- Les dommages résultant de dépréciation tonique;
- Le bris des cordes, roseaux, peaux de tambours;
- Les dommages résultant d'une modification de la température (sauf si cette dernière est la conséquence d'un incendie ou d'une explosion), de l'humidité, de la sécheresse;
- Les rayures, fissures, égratignures ou écaillages;
- Les dommages et les frais afférents à des parties de l'instrument atteintes soit par l'usure mécanique, soit par l'action progressive d'agents destructeurs qu'elles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation, tels que : oxydation, dépôt de rouille, de boue, entartrage, corrosion, fatigue d'origine quelconque ; Ne sont toutefois pas visés par la présente exclusion, les dommages dont la cause et la manifestation pourront être considérées comme simultanées.

- Les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués lorsque l'instrument n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés.
- Les dommages survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ou d'un dommage (garanti ou non) ;
- Les dommages résultant de réparations provisoires (ou de fortune) qui ne seraient pas effectuées par le fabricant ou par l'un de ses représentants autorisés;
- Les dommages ayant pour origine l'utilisation ou la simple expérimentation sur un instrument de pièces ou accessoires non agréés par le fabricant de cet instrument;
- Les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance;
- Les conséquences de contraventions de douane ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre;
- Les dommages résultant d'un emballage défectueux;
- La simple disparition de la chose assurée.

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE	
Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 100 000 €)	150 €

# > ASSURANCE DES STRUCTURES LÉGÈRES GONFLABLES ET CHAPITEAUX

## OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement des structures légères, gonflables et chapiteaux appartenant / loué / prêté à la personne morale souscriptrice et qui sont endommagés ou détruits.

## ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Sont garantis les dommages matériels directs subis par les structures légères, gonflables et chapiteaux du fait des événements suivants :

- Incendie, explosions, chute de la foudre, dommages électriques, chute d'aéronefs, fumées ;
- Tempête, ouragan, cyclone
- Dégâts des eaux
- Attentats et actes de terrorisme

- Émeutes et mouvements populaires
- Catastrophes naturelles
- Poids de l'eau

La structure légère, gonflable ou chapiteau est assuré pour le « Vol » lorsqu'il/elle est démonté et stocké dans un bâtiment car considéré comme contenu du bâtiment (moyennant respect des conditions « Vol »).

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
STRUCTURES LÉGÈRES GONFLABLES ET CHAPITEAUX	
Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 100 000 €)	75 €

# > AUTO MISSION

## GARANTIE 1 : AUTO MISSION – GARANTIE COMPLEMENTAIRE AU CONTRAT PERSONNEL

### OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir les risques définis ci-dessous lors de l'utilisation par les représentants élus, salariés, adhérents de la personne morale souscriptrice, de leurs véhicules personnels pour les besoins de la personne morale.

### PERSONNES ASSURÉES

Peuvent bénéficier de la garantie sur déclaration : les représentants élus, salariés, adhérents de la personne morale souscriptrice.

### VÉHICULES ASSURÉS

Tout véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, à la triple et impérative condition :

- qu'il soit utilisé à la demande, pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale ;
- qu'il appartienne à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué ou emprunté par lui ;
- qu'il soit au moment du sinistre, conduit par le bénéficiaire désigné ou placé sous sa garde.

N'ont pas la qualité de véhicules assurés, les véhicules appartenant à la personne morale, loués ou empruntés par elle.

### BESOINS DE LA PERSONNE MORALE

La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des représentants élus, salariés, adhérents de la personne morale souscriptrice pour les besoins de celle-ci (activités telles que définies par ses statuts).

Il est convenu que les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail (et vice versa) pour les salariés de la personne morale ne rentrent pas dans le cadre de la présente garantie.

### NATURE ET MONTANTS DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet la couverture des préjudices qui resteraient à la charge de l'assuré une fois son contrat personnel actionné, soit :

- Les frais de réparation des dommages subis par son véhicule à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat ou acte de terrorisme : dans la limite de 1 000 € ;

- Lorsque le véhicule est déjà assuré contre les événements ci-dessus, SMACL Assurances rembourse la franchise éventuelle à hauteur de 1 000 € ;
- La privation de jouissance de son véhicule résultant de son immobilisation : dans la limite de 50 € par jour avec un maximum de 500 € (l'indemnité journalière est calculée sur la base du nombre de jours techniquement nécessaires, à dire d'expert, pour effectuer la réparation ou le remplacement)

## GARANTIE 2 : AUTO MISSION – GARANTIE EN SUBSTITUTION AU CONTRAT PERSONNEL

### OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir les risques définis à « Nature de la garantie » lors de l'utilisation par les représentants élus et/ou salariés de la personne morale souscriptrice, de leurs véhicules personnels pour les besoins de la personne morale.

### PERSONNES ASSURÉES

Peuvent bénéficier de la garantie sur déclaration : les représentants élus et les salariés de la personne morale souscriptrice.

### VÉHICULES ASSURÉS

Tout véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, à la triple et impérative condition :

- qu'il soit utilisé à la demande, pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale ;
- qu'il appartienne à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué ou emprunté par lui ;
- qu'il soit au moment du sinistre, conduit par le bénéficiaire désigné ou placé sous sa garde.

N'ont pas la qualité de véhicules assurés, les véhicules appartenant à la personne morale, loués ou empruntés par elle.

### BESOINS DE LA PERSONNE MORALE

La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des représentants élus et salariés de la personne morale souscriptrice pour les besoins de celle-ci (activités telles que définies par ses statuts).

Il est convenu que les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail (et vice versa) pour les salariés de la personne morale ne rentrent pas dans le cadre de la présente garantie.

## NATURE DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet la couverture des dommages causés ou subis par les véhicules assurés en substitution du contrat personnel des personnes assurées. À ce titre, SMACL Assurances prend en charge :

- les dommages causés à autrui (assurance obligatoire de responsabilité civile) ;
- la défense devant les tribunaux répressifs ;
- le recours en vue d'obtenir la réparation d'un dommage causé par un tiers ;
- les dommages éprouvés par le véhicule à la suite :
  - d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de la foudre,
  - d'un vol ou d'une tentative de vol,
  - d'un bris de glace,
  - d'un accident ou de dégradations,
  - de l'action d'un élément naturel,
  - d'une catastrophe naturelle,
  - d'un attentat ou acte de terrorisme.

## MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) et FRANCHISE:

### Responsabilité civile

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence de :

Dommages corporels	Sans limitation de somme
Dommages matériels et immatériels	100 000 000 €
Défense et recours	Sans limitation de somme

**Dommages subis par les véhicules** La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence des coûts de réparation, sans pouvoir excéder :

Accessoires	2 000 €
Bagages, objets et effets personnels	1 500 €

**FRANCHISE :** Pour tout sinistre relevant d'une des garanties de dommages aux véhicules, il sera fait application d'une franchise fixe de 150 €.

## > EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES 1 et 2

Les garanties ne s'appliquent pas :

- Aux dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'Assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.
- Lorsque au moment du sinistre, le conducteur du Véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré. Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à la Société lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

- Aux dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire ou des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.
- Aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenterie, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature ;
- Aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du Sinistre, en état d'ivresse, sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants. Toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

# > VÉHICULES À MOTEUR

## OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

- de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article L.211.1 du Code,
- d'indemniser les dommages corporels subis par le conducteur, et, selon la formule de garanties choisie par la personne morale souscriptrice,
- d'indemniser la personne morale souscriptrice pour le préjudice qu'elle subit du fait d'un dommage atteignant le véhicule assuré.

## ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie de SMACL Assurances s'exerce en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. Sauf pour le risque « défense et recours » (ci-après) elle est étendue aux pays désignés à l'article L.211.4 du Code, ainsi que dans les pays dont le nom n'a pas été rayé au verso de la carte internationale d'assurance dite « carte verte » délivrée par SMACL Assurances.

## ASSURÉ

Pour l'assurance obligatoire de responsabilité civile et pour la garantie « défense et recours », la personne morale propriétaire du véhicule assuré, les personnes transportées à titre gratuit dans ce véhicule et toute personne ayant, avec l'autorisation de la personne morale, la garde ou la conduite du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

- Pour l'assurance facultative des dommages subis par le véhicule assuré, (ci-après), la personne morale propriétaire dudit véhicule.
- Pour le contenu du véhicule (ci-après), la personne morale souscriptrice propriétaire et les personnes transportées à titre gratuit.

## FORMULES DE GARANTIES

**Formule 1 :** responsabilité civile + défense-recours + garantie du conducteur + Assistance 0 Km en cas de panne ou d'accident.

**Formule 2 :** Formule 1 + vol, incendie, bris de glaces, catastrophes naturelles et attentats.

**Formule 3 :** Formule 2 + dommages causés par accidents/dégradations et éléments naturels.

## RESPONSABILITÉ CIVILE (automobile):

### NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211.1 du Code et s'exerce dans les conditions définies par ledit Code, notamment dans ses articles L.211.4 à L.211.8 et R.211.2 à R.211.5 et R.211.7.

Extensions de garantie : La garantie de SMACL Assurances est étendue :

- En cas de prêt du véhicule assuré, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien dudit véhicule ; En cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.

### EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions prévues ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis par :

- La personne conduisant le véhicule, sauf application des dispositions du paragraphe « Nature de la garantie » ci-dessus.
- Une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident du travail.
- Les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, restent assurées les conséquences péquénaires de la responsabilité de l'assuré du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé.
- Les marchandises et objets transportés.
- Les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211.10 et A 211.3 du Code. Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit, en vertu de l'article R 211.134° du Code.
- Les personnes transportées à titre onéreux. Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit, en vertu de l'article R 211.134° du Code.

### MONTANT DE LA GARANTIE

Pour les dommages corporels, la garantie de SMACL Assurances s'exerce sans limitation de somme.

Pour les dommages matériels, la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence de cent millions d'Euros

## DÉFENSE ET RE COURS (automobile)

### NATURE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances s'engage à :

- Pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré, devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.
- Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

### EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE « DÉFENSE ET RE COURS »

Outre les exclusions prévues ci-après, sont exclus de la garantie de SMACL Assurances :

- Les remboursements des honoraires d'avocat et des frais judiciaires engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances,
- Les recours dirigés contre la personne morale propriétaire du véhicule assuré, ou contre le conducteur ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées ou leurs ayants droit.
- L'assuré est déchu du bénéfice des garanties défense et recours si, au moment du sinistre, le conducteur se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, au sens des articles L 234.1 et L.235.1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.
- L'assuré poursuivi pour délit de fuite est passible de la même sanction. Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise.

### MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce sans indication de somme. Toutefois, pour tout sinistre concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à une fois et demi l'indice, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, SMACL Assurances ne pourra être tenue qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

## INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR

### NATURE DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances est étendue à l'indemnisation des accidents corporels subis par le conducteur, étant précisé que :

- Par assuré on entend toute personne autorisée par la personne morale souscriptrice à conduire le véhicule assuré;
- Pour le décès, le capital est fixé à 15 000 €.
- Pour l'incapacité permanente partielle, le capital maximum versé sera de 20 000 € et sera calculé en multipliant le capital par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 5 %.

- Le taux d'incapacité subsistant après consolidation est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas pris en considération dans la fixation du taux d'incapacité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

- L'incapacité temporaire totale n'est pas assurée.
- Les frais de traitement sont assurés sur la base maximale du double du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale, ou si cela est plus favorable à l'assuré, jusqu'à concurrence des montants précisés ci-dessous :
  - Frais de remplacement ou de réparation des appareils prothétiques ou orthopédiques existants : à concurrence de 500 €
  - Frais de prothèse dentaire : à concurrence de 1 200 €
  - Lunette de vue (monture et verres) ou lentilles de contact : à concurrence de 250 € Il est précisé que l'indemnité de SMACL Assurances ne peut se cumuler avec les prestations :
  - > à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'assuré, de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une convention collective.

L'indemnité maximale à la charge de SMACL Assurances ne peut excéder 150 000 € par sinistre tous postes de préjudices confondus.

### EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, restent exclus au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- de l'état alcoolique de l'assuré ou de l'emploi par lui de produits stupéfiants ou de médicaments non prescrits médicalement.

- de l'utilisation ou de transport d'explosifs.
- de suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires.
- de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (y compris leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur.
- du décès survenu un an et plus à compter de la date de l'accident, même si le décès lui est consécutif.

## DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

### NATURE DE LA GARANTIE

Selon la formule choisie par la personne morale, la garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages et événements définis ci-après :

- Incendie
- Bris de glaces
- Vol ou tentative de vol du véhicule
- Accidents / Dégradations
- Éléments naturels
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes naturelles

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**Dommages subis par les roues :** Sont prises en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements visés au titre de cette garantie, les roues y compris pneumatiques et chambres à air :

- détériorées concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ; volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule ;
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

**Transport de blessés :** Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

**Contenu du véhicule :** La garantie de SMACL Assurances est étendue aux bagages, objets et effets personnels se trouvant dans ou sur le véhicule assuré, et endommagés, volés ou détruits en même temps que lui par la réalisation d'un événement visé au titre de cette garantie.

### MONTANT DES GARANTIES – FRANCHISE

#### Principe d'indemnisation

L'indemnité est égale, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert. Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à 1 500 € et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, SMACL Assurances rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 1 500 €. Une facture acquittée devra être produite à l'appui de la demande de remboursement.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

#### Limitations particulières

En tout état de cause, l'indemnité à la charge SMACL Assurances ne pourra excéder :

- 2 000 € pour les accessoires ;
- 1 500 € pour les bagages, objets et effets personnels ;
- 2 000 € pour les frais de remorquage.

#### Franchise

Une franchise de 150 € est applicable pour tout sinistre résultant des événements : Incendie, Vol-tentative de vol, Accidents/Dégradations, éléments naturels, attentats et actes de terrorisme.

### EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE « DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ »

Outre les exclusions générales, sont exclus de la présente :

- aux dommages subis par les appareils et installations électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;
- aux dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement et les accidents de fumier ;
- au vol commis par les membres de la personne morale souscriptrice ou avec leur complicité ;
- aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale ;
- aux dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et manque à gagner ;
- aux frais de garage consécutifs à un événement assuré ;
- aux objets de valeur ;
- aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, au sens des articles L.234.1 et L.235.1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

## EXCLUSIONS COMPLÉMENTAIRES :

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties ci-dessus, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

1. lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.
2. aux dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.
3. aux amendes de toute nature.
4. lorsque au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré. Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat,

lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

5. aux dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
6. aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
7. aux dommages causés aux marchandises, objets et effets transportés par le véhicule assuré.

Les exclusions points 1, 2, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. Lorsque SMACL Assurances invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

## > BATEAU-NAVIGATION DE PLAISANCE

### OBJET DU CONTRAT

Par navigation de plaisance, il faut entendre la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau dans un but non lucratif.

LA GARANTIE S'EXERCÉ SANS LIMITATION DE NAVIGATION DANS LES PAYS DU MONDE ENTIER. TOUTEFOIS L'ÉTENDUE DE CETTE GARANTIE EST AUTOMATIQUEMENT RAMENÉE AUX LIMITES FIXÉES PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGEUR POUR LA CATÉGORIE DE NAVIGATION DU BATEAU ASSURÉ. L'assurance s'exerce aussi durant le séjour du bateau en garage ou à flot ; lorsqu'il est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase ; lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau ; lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport ; pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par le bateau assuré.

### GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourrir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par le bateau assuré. Elle garantit également la responsabilité civile de l'Assuré :

- Pour les dommages corporels occasionnés au(x) skieur(s) tracté(s) par lui, dans la limite de deux skieurs, à l'exclusion des dommages matériels ;
- Pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers par le(s) skieur(s) tracté(s) par lui, dans la limite de deux skieurs, la responsabilité de ce(s) skieur(s) étant également couverte.
- Le remboursement des frais engagés suite à l'injonction d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau en vue de sa destruction.

### EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

#### À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE »

Les dommages subis par :

- l'Assuré,
  - les préposés et salariés de l'Assuré pendant leur service,
  - les personnes transportées à titre onéreux
- Les dommages matériels subis par le conjoint de l'Assuré, ses ascendants et descendants ;
- Les dommages ou préjudices subis par les bateaux ou engins remorqués par le bateau assuré ou par les personnes se trouvant à bord desdits bateaux ou engins remorqués ;
  - Les conséquences des accidents survenus à la suite du vol du bateau assuré ;
  - Les conséquences des accidents survenus lors de l'utilisation du bateau à l'insu de l'Assuré, sauf si ce dernier est

civilement responsable de l'utilisateur ;

- Les dommages subis ou causés par les skieurs nautiques tractés à titre onéreux, ainsi que les dommages résultant de la pratique du ski nautique avec cerf-volant ou de parachutisme ascensionnel ;
- Le remboursement des amendes et des frais y afférent mis à la charge de l'Assuré ;

## GARANTIES PERTES ET AVARIES SUBIES PAR LE BATEAU ASSURÉ – VOL – ASSISTANCE AU BATEAU

Sont garantis :

- l'indemnisation des dommages et pertes survenus au bateau assuré :
- par suite de tempête, naufrage, échouement, abordage, incendie, chute de foudre, explosion, jet et généralement par fortune de mer et accident.
- par suite d'attentat, d'émeute, de mouvement populaire, d'acte de terrorisme, de sabotage concerté ou non.
- provoqués par un vice caché du corps ou des appareils à moteurs. Il est toutefois spécifié qu'en aucun cas le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché ne sera à la charge de la Société, non plus que les frais de démontage et de remontage desdites pièces.
- le remboursement, sur justification, des frais légitimement exposés en cas d'échouement suivi de la remise à flot, ainsi que d'assistance au bateau assuré ou de renflouement.
- À la suite d'un vol ou d'une tentative de vol avec effraction, le paiement des indemnités pour les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration :
- du bateau assuré,
- de ses installations fixes,
- des appareils moteurs amovibles, lorsqu'ils sont à poste et reliés à la coque par un dispositif antivol,
- des accessoires et équipements réglementaires amovibles, lorsqu'ils sont à bord, reliés à la coque ou dans un lieu fermé ou cadenassé.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE

### « PERTES ET AVARIES SUBIES

### PAR LE BATEAU ASSURÉ – VOL » :

Sont exclus :

- Les dommages pertes et avaries subis par le bateau assuré provenant de son vice propre, de sa vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien, sauf au sujet du vice caché.
- Les pertes et avaries provenant d'une voie d'eau due à l'éclatement par assèchement de la coque ;
- Les conséquences de la piqûre des vers et de dépôts organiques sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets dépendant du bateau assuré ;
- Les pertes et avaries survenues aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant ;
- La perte des moteurs hors-bord fixés sur le bateau as-

suré ou sur son annexe, ainsi que les dommages subis par ces moteurs à la suite de leur chute à l'eau ;

- Les dommages indirects (dépréciation et de privation de jouissance) ;
- Les vols commis par les conjoint, descendants, descendants de l'Assuré et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par les préposés de l'Assuré, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité ;
- Les vols commis lorsque le bateau est confié à un professionnel pour gardiennage, hivernage, entretien, réparation ou vente ;

## GARANTIES DÉFENSE RE COURS PROTECTION JURIDIQUE

### DÉFENSE :

SMACL Assurances s'engage à pourvoir à ses frais à la défense de l'Assuré devant les juridictions judiciaires et administratives en cas de poursuites consécutives à des contraventions ou délits commis à l'occasion d'un accident provoqué par le bateau assuré susceptible d'entraîner la garantie de la Société à l'égard de tout tiers. Cette garantie est limitée aux pays membres de l'Union Européenne et aux pays suivants : Algérie - Andorre - Bulgarie - Chypre - Egypte - Hongrie - Iran - Islande - Israël - Jordanie - Liban - Libye - Liechtenstein - Malte - Maroc - Monaco - Norvège - Pologne - République San Marino - Roumanie - Suisse - Syrie - Tunisie - Turquie. Elle s'exerce également au cours du transport dans ces mêmes pays.

### PROTECTION JURIDIQUE :

SMACL Assurances apporte son concours à l'Assuré, en vue de le faire bénéficier d'informations et de conseils et de lui fournir une aide juridique en cas de sinistre garanti.

## EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE

### « DÉFENSE RE COURS – PROTECTION JURIDIQUE »

- Les dommages subis par :
- les préposés et salariés de l'Assuré pendant leur service,
- les personnes transportées à titre onéreux
- Les dommages ou préjudices subis par les bateaux ou engins remorqués par le bateau assuré ou par les personnes se trouvant à bord desdits bateaux ou engins remorqués ;
- Les conséquences des accidents survenus à la suite du vol du bateau assuré ;
- Les conséquences des accidents survenus lors de l'utilisation du bateau à l'insu de l'Assuré, sauf si ce dernier est civilement responsable de l'utilisateur ;
- Les dommages subis ou causés par les skieurs nautiques tractés à titre onéreux, ainsi que les dommages résultant de la pratique du ski nautique avec cerf-volant ou de parachutisme ascensionnel ;
- Le remboursement des amendes et des frais y afférent mis à la charge de l'Assuré ;
- Les pertes et dommages occasionnés.

## GARANTIE INDIVIDUELLE MARINE

## DES PERSONNES TRANSPORTÉES

Sont garantis :

- le paiement d'indemnités forfaitaires ;
- le remboursement des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation ;
- les frais de recherche et de sauvetage ; en cas d'accident subi par l'Assuré

## GARANTIE OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS

SMACL Assurances garantit le paiement des indemnités pour les dommages, pertes et vols survenus aux biens et effets personnels appartenant à l'Assuré, ainsi qu'aux personnes transportées.

Il est toutefois convenu que la garantie n'est acquise à l'Assuré et aux personnes transportées :

- POUR LES DOMMAGES ET PERTES, que s'il y a perte totale ou avarie survenant au bateau assuré.
- POUR LE VOL, que s'il y a vol du bateau assuré ou effraction du bateau. SMACL Assurances pourra sur simple demande, adresser une offre d'assurance pour les/les bateau(x) appartenant à une personne morale adhérente (dans les 3 jours ouvrés de la demande).

Celle-ci tiendra compte des spécificités du bateau (type : voilier, bateau à moteur, jet ski .../puissance du moteur, longueur, âge, port d'attache...) et des garanties souhaitées (Responsabilité civile et frais de retraitement de l'épave du bateau, pertes, avaries, vandalisme, vol, tentative de vol, individuelle marine, assurance des objets et effets transportés à bord...).

### EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE « PERTES ET AVARIES SUBIES PAR LA BATEAU ASSURÉ — VOL »:

Sont exclus :

- Les pertes et avaries provenant d'une voie d'eau due à l'éclatement par assèchement de la coque ;
- Les dommages indirects tels que dépréciation et de privation de jouissance ;
- Les vols commis par les conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par les préposés de l'Assuré, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité ;
- Les vols commis lorsque le bateau est confié à un professionnel pour gardiennage, hivernage, entretien, réparation ou vente ;

## EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT BATEAU — NAVIGATION DE PLAISANCE :

Sont exclus dans :

- Les dommages survenus lors de l'utilisation du bateau ou de ses annexes à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre non lucratif, à moins qu'il ne s'agisse de remorquage effectué par le bateau assuré et imposé par une obligation d'assistance ;
- Les faits de dol ou de fraude du capitaine ou de l'Assuré ;
- Tous événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;
- La disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or ou argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Assuré ou à toute personne embarquée sur le bateau assuré ;
- Tous les frais d'hivernage ou de quarantaine ;
- La saisie et la vente du bateau dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie ;
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la désintégration atomique ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- Les recours exercés contre l'Assuré à la suite d'accidents survenus lors du transport du bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime ;
- Les sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau assuré, ainsi que ceux causés à leur instigation ;
- Les pertes et dommages survenus alors que le bateau assuré est loué ;
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, de courses ou de compétitions (ou de leurs essais) de bateaux à moteur, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur.

EST DÉCHU DU DROIT À GARANTIE L'ASSURÉ DONT LE BATEAU AURA OCCASIONNÉ UN SINISTRE ALORS QUE LA PERSONNE CHARGÉE DE SA CONDUITE N'EST PAS TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE OU DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ EN ÉTAT DE VALIDITÉ EXIGÉ PAR LES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR OU QU'ELLE SE TROUVE SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE, SAUF S'IL EST ÉTABLI QUE LE SINISTRE EST SANS RELATION AVEC CET ÉTAT.

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ASSURÉS
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE – FRAIS DE RETIREMENT</b>	
- Dommages Corporels	15 000 000 €
- Dommages Matériels	1 500 000 €
- Tous Dommages Confondus	15 000 000 €
<b>PERTES et AVARIES subies par le bateau assuré VOL et ASSISTANCE au bateau</b>	VALEUR DE REMPLACEMENT (à dire d'expert)
<b>DÉFENSE RECOURS</b>	
<b>PROTECTION JURIDIQUE</b>	
<b>INDIVIDUELLE MARINE des personnes transportées</b>	
- Décès	13 000 €
- Incapacité Permanente	13 000 €
- Frais Médicaux	1 100 €
- Frais de Recherche et de Sauvetage	800 €
<b>OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS</b>	1 200 €
FRANCHISE : unique de 120 € sur les garanties : Pertes / Avaries / Vol / Objets et effets transportés	

## > ANNULATION-INTERRUPTION DE SÉJOURS

### DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

**ASSURÉ :** Toute personne régulièrement inscrite au séjour organisé par la personne morale souscriptrice.

**SÉJOUR :** Séjour lié aux activités définies aux statuts de la personne morale souscriptrice ou séjour d'agrément se déroulant sur un lieu, pendant une durée et pour un montant total à préciser à la souscription de l'extension d'assurance. Tout séjour doit comporter à minima une nuitée.

### OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet le remboursement des pertes pécuniaires supportées par la personne morale souscriptrice dans la limite du montant de garantie ci-après, dans le cas où le séjour est annulé, ajourné ou écourté par suite de la survenance d'un événement prévu.

Pour l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants au premier degré, les événements assurés sont les suivants :

- Accident impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre,
- Maladie impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre,
- Décès,
- Contre-indications ou suites de vaccination,

- Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie ou à un événement naturel, atteignant ses biens, ou ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou qu'il dirige une entreprise et dont la gravité nécessite sa présence que celle-ci soit impérative ou exigée par les autorités publiques,

- Perte ou vol de papiers d'identité rendant impossible un séjour à l'étranger et intervenant dans les 72 heures précédant le commencement du voyage,
- Refus de visa par les autorités du pays où se déroule le voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été antérieurement formulée et refusée par ces autorités pour ce même pays,
- Convocation administrative ou judiciaire, impérative et ne pouvant être reportée,
- Retard de plus de deux heures par rapport à l'heure affichée, d'un moyen de transport public utilisé par l'assuré pour le préacheminement d'un voyage et qui ne lui permet pas de prendre le moyen de transport principal réservé.
- Interdiction d'accès ou évacuation du lieu du séjour ou des aéroports concernés, ou annulation des vols par les autorités officielles compétentes, lorsqu'elles sont décidées par mesure de sécurité, suite à incendie, explosion, foudre, dégâts occasionnés par les eaux, dommages accidentels (y compris catastrophes naturelles) ;
- Grèves dont la nature empêche le déroulement du séjour ;
- Emeutes et mouvements populaires ;

- Deuil national en France, dans les limites prévues par le décret d'application national (parution au journal Officiel de la République française) ;
- Indisponibilité des locaux devant accueillir les assurés suite à leur détérioration ou destruction du fait d'un incendie, explosion, foudre, dégâts occasionnés par les eaux, dommages accidentels (y compris catastrophes naturelles). Ces locaux doivent être construits en matériaux durs pour que la garantie soit acquise.

Sont exclus les pertes pécuniaires résultant :

- Des affections de type purement psychiatrique (telles que définies à l'article annexe à l'article D322-1 du code de la sécurité sociale) ou de dépressions nerveuses, sauf si la première manifestation intervient après la prise d'effet de l'extension de garantie et sous réserve d'une hospitalisation d'au moins 7 jours ;
- De maladies chroniques, de traitement à but esthétique, d'amincissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice, ainsi que les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication ;
- Du suicide ou de la tentative de suicide ;
- De l'éthylosme, de l'état d'ivresse caractérisé de l'assuré, des accidents dont l'assuré est victime lorsque son alcoolémie est supérieure à la limite fixée par la réglementation routière en vigueur au jour du sinistre, ainsi que de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits toxiques, non prescrit médicalement, sauf si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet ;
- Des accidents ou maladies en cours de traitement et non encore consolidés à la date de réservation du voyage ;
- Des grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- Provenant de l'association, ses salariés, ou les assurés définis au titre de cette garantie ;
- Ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou ceux pour lesquels un préavis a été déposé, ou un appel à des actions rendu public avant cette date.

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
<b>ANNULATION-INTERRUPTION DE SÉJOURS</b> Selon montant total TTC du voyage déclaré à la souscription de l'extension de garantie dans la limite de 30 000 €	Néant

# > ANNULATION DE MANIFESTATIONS

## OBJET DE LA GARANTIE

La garantie porte sur le remboursement des frais engagés supportés par l'association assurée au cas où la manifestation assurée soit annulée, ajournée ou écourtée par suite de la survenance d'un événement prévu à l'article 3 ci-après.

Sont visées au titre de cette garantie, les manifestations organisées à l'intérieur de locaux ou de structures légères ou en plein air sur scène couverte ou non.

## ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

### Annulation de manifestation suite à intempérie (\*) :

Sont garanties les intempéries ne permettant pas :

- le montage du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée ;
- l'utilisation desdits matériaux pour des raisons de sécurité ;
- le déroulement normal de la manifestation du fait de l'ampleur des intempéries. Il pourra être demandé à l'association la production d'un relevé de la station météorologique la plus proche.

(\*) **Intempérie** : pour l'assurance intempérie, on entend une absence totale de spectateurs ou une différence notable entre la fréquentation réelle de la manifestation et celle attendue par les organisateurs, dans la mesure où celle-ci résulte d'une chute de pluie régulièrement constatés dans les 12 heures qui précèdent l'heure de la manifestation ou pendant la manifestation elle-même. Toutefois, SMACL Assurances ne sera tenue à aucun dédommagement si la hauteur de la chute de pluie est inférieure à 2 mm.

La garantie intempérie n'est délivrée que pendant la période du 15 mai au 30 septembre en France métropolitaine. Concernant les Départements et Régions d'outre-mer la garantie n'est délivrée que pendant la période du 1<sup>er</sup> Décembre au 30 Mai.

Annulation de manifestation suite à autres événements dénommés :

Seuls sont garantis les événements suivants :

- Destruction ou détérioration totale ou partielle du site réservé pour la manifestation résultant de l'un des événements suivants :
  - Incendie, explosion, chute de la foudre ;
  - Dégâts des eaux ;
  - Tempête, ouragan, cyclone, inondations causés par la rupture de canalisation et/ou par la montée des eaux de rivière, fleuve ou ruissellement.
- Destruction ou détérioration accidentelle du matériel et/ou objets indispensables au déroulement de la manifestation, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réparables ou remplaçables avant le déroulement de la manifestation assurée.

- Vol, avec effraction constatée et suivie d'un dépôt de plainte, du matériel et/ou objets entreposés dans un local construit et couvert en matériaux durs.
- Indisponibilité des artistes suite à accident corporel ou maladie ;
- Carence accidentelle de la fourniture de courant électrique par les prestataires de service concernés ;
- Calamité atmosphériques rendant impraticables les voies d'accès au lieu réservé pour la manifestation.
- Deuil national français.
- Émeutes et mouvements populaires.

Les garanties doivent être souscrites 30 jours au moins avant le début de la manifestation.

## EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, SMACL Assurances ne garantit pas :

- les difficultés financières de l'association, des organisateurs qu'elle a mandatés, des sponsors ou de toute autre personne participant au financement de la manifestation (y compris en cas de suppression de l'apport des sponsors) ;
- les dommages subis par les matériaux et/ou objets suite à leur fonctionnement propre, défaut d'entretien ou usure ;
- la mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités administratives, judiciaires, militaires, ou en vertu du règlement des douanes ;
- le retrait des autorisations administratives pour cause extérieure à la manifestation assurée et indépendante de la personne morale sociétaire ;
- L'interdiction d'accès et/ou l'évacuation du lieu de la manifestation assurée lorsqu'elles sont décidées par les autorités officielles pour des raisons de sécurité ;
- Le blocage par les autorités publiques, du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par la personne morale sociétaire.

## MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant des frais engagés/assurés, dans la limite maximum de 300 000 €.

# > PROTECTION JURIDIQUE

## TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties sont acquises:

- En France Métropolitaine,
- Dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer,
- Dans les Pays de l'Union Européenne,
- Dans les Etats frontaliers de la France métropolitaine.

## OBJET DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE

• **INFORMATION ET CONSEIL JURIDIQUE :** SMACL Assurances procède aux études et recherches qui permettent à l'assuré d'apprecier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations. SMACL Assurances informe la personne morale souscriptrice des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

• **PRÉVENTION, TRANSACTION ET RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE :** SMACL Assurances s'engage à mettre en œuvre, dans le respect des règles du Droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable. La garantie due par SMACL Assurances consiste notamment à intervenir amiablement pour rechercher une transaction avec le tiers.

• **CONCILIATION ET ARBITRAGE :** Sur demande de la personne morale souscriptrice et lorsque la réglementation le permet, SMACL Assurances proposera à la partie adverse et organisera la mise en œuvre d'un mode de règlement alternatif du conflit. Ce mode de règlement pourra être selon le cas une conciliation ou un arbitrage. Dans ce cas, SMACL Assurances proposera aux parties des conciliateurs ou des arbitres qualifiés, et prendra en charge les honoraires de ces intervenants dans la limite du plafond des garanties.

### • AIDE JURIDIQUE :

SMACL Assurances s'engage, en cas d'échec du règlement amiable du litige ou alternatif du litige, à permettre à la personne morale souscriptrice de faire valoir ses droits devant toutes juridictions. La garantie du contrat concerne la défense de l'assuré. SMACL Assurances prend en charge, dans la limite du montant des garanties prévu, les frais suivants engagés :

- Les frais nécessaires à la constitution du dossier,
- Les honoraires d'avocats,
- Les frais d'avoués, des auxiliaires de justice,
- Les honoraires d'experts.

SMACL Assurances s'engage également à organiser la défense de la personne morale souscriptrice.

Elle s'oblige notamment, sur demande écrite de celle-ci, à lui proposer un avocat de son réseau. Si elle le préfère, la personne morale souscriptrice conserve la possibilité de désigner elle-même son avocat.

## GARANTIES DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE

### DANS SES RAPPORTS

#### AVEC LES AUTRES PERSONNES MORALES

Tels que :

- Litiges avec des collectivités
- Litiges avec des associations

### DANS SES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Tels que :

- Litiges sur un financement de projet social, sanitaire et de santé,
- Litiges avec les prestataires survenant dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, amicales, éducatives, festives, relevant de l'activité de l'assuré,
- Litiges survenant lors de voyages ou excursions organisés par l'assuré dans le cadre de son activité,
- Conflits de voisinage,
- Litiges à l'occasion de fusion d'entité ou transformation de groupement,
- Litiges consécutifs à une dévolution de biens,
- Litiges individuels du travail (licenciement, gestion contrat de travail,...),
- Litiges relatifs à l'application de conventions collectives régissant l'activité de l'assuré.

### DANS SES RAPPORTS AVEC LES COCONTRACTANTS

Tels que :

- Litiges avec des fournisseurs (électricité, eau, téléphone, accès internet,...),
- Conflits suite à des travaux d'intérieur de réparation ou d'entretien de vos locaux d'activité,
- Litiges suite à l'entretien d'un bien d'équipement (photocopieurs, matériel informatique,...),
- Litiges relatifs à la vente, l'achat ou la location de biens mobiliers et immobiliers par personne morale souscriptrice.

### EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de toutes les garanties PROTECTION JURIDIQUE :

- Les litiges concernant toutes manifestations ou toutes actions portant sur la défense d'intérêts collectifs relatifs à l'objet statutaire de l'assuré.
- Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ou causés/subis par tous véhicules terrestres, aériens, fluviaux ou maritimes, ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclues les litiges consécutifs à des infractions au Code de la route et/ou d'accidents de la circulation.
- Les litiges portant sur le recouvrement de créances dont l'association est débitrice ou sur toutes demandes de créances de recouvrement de l'association envers ses débiteurs, y compris sur le montant des loyers et fermages, charges de copropriétés et cotisations.
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de

sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.

- Les litiges relevant du fonctionnement interne de l'association, de ceux liés à son organisation ou opposant les membres de l'association entre eux ou vis-à-vis de l'association.
- Les litiges relatifs à la matière fiscale, douanière ou contrôles d'URSSAF.
- Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.
- Les litiges opposant l'assuré à toutes les sociétés du groupe SMACL.
- Les litiges relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ou concernant l'assurance dommages ouvrage visée à l'article L.242-1 du Code des assurances.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les conflits collectifs du travail.
- Les litiges consécutifs à la participation des dirigeants de l'association, de ses adhérents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.
- Les litiges relevant de responsabilités médicales.
- Les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (O.G.M.) tels que visés par la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992.
- Les litiges se rapportant à une maladie ou une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.
- Les litiges concernant les droits de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle.
- Les litiges portant sur des biens ou services à caractère illicite ou immoral.
- Les litiges relatifs à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières.
- Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation.

En outre, SMACL assurances ne prend pas en charge :

- Les frais antérieurs à la déclaration du litige à SMACL Assurances.
- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages-intérêts, les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et 475.1 du Code de procédure pénale ainsi que les frais irrépétibles au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

## SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige, SMACL Assurances a signé avec son partenaire, INTER MUTUELLES ASSISTANCE TECHNOLOGIES, filiale d'IMA GIE (groupement d'intérêt économique dont le siège est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 NIORT Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 433.240.991, pour le compte de SMACL Assistance), une convention permettant aux assurés de SMACL Assurances, de leur proposer un service d'information juridique ayant vocation à apporter réponse à toutes leurs interrogations sur tous les domaines de droit énumérés dans les garanties et notamment dans les domaines suivants :

### LA GESTION DES ASSOCIATIONS

- la consommation
- la facturation et les impayés
- le bail
- les fournisseurs, les sous-traitants, la franchise
- les évolutions et la dissolution de l'association
- la comptabilité
- les associations en difficultés
- le contentieux
- les formalités

### LA FISCALITÉ

- l'impôt
- les relations avec l'administration
- les taxes et contributions

### LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- la protection sociale des associations
- l'élaboration et le contenu des contrats collectifs
- les avantages de la mise en place des contrats collectifs
- les régimes de base

### L'EMPLOI

- l'embauche et les différents contrats de travail
- le salarié en activité
- la maladie et les accidents de travail
- la rémunération du salarié
- la rupture du contrat
- la discipline et les sanctions
- la durée du travail
- les congés

### LA VIE DES ASSOCIATIONS

- la création d'une association
- la composition de l'association
- le personnel de l'association
- la gestion de l'association

### INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE ET PAR INTERNET

Bénéficiant de l'information juridique par téléphone et par Internet les assurés tels que définis ci-dessus.

Par bénéficiaire on entend les personnes morales. SMACL Assurances met à disposition de ses assurés un login et un mot de passe pour naviguer sur le site internet.

## **DISPONIBILITÉS DU SERVICE**

### **- Par téléphone**

Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.

### **- Par Internet**

Le service d'information juridique par Internet est accessible depuis votre espace assuré sur smacl.fr. Ce service est disponible 24 h/24 et 7j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.

### **- Sur rendez-vous téléphonique avec un juriste**

À la convenance des assurés.

## **CAS D'EXCLUSIONS DE LA PRESTATION**

### **Le service d'information juridique exclut :**

- tout conseil tel que défini à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particuliers ;
- toute étude ou réponse écrite ;
- toute prise en charge de frais de rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds ;
- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, toute étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et toute prestation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.

Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels que les avocats.

## **DÉCLARATION DU LITIGE – CONSTITUTION DU DOSSIER :**

### **• DÉCLARATION DU LITIGE :**

Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à SMACL Assurances. La personne morale souscriptrice est tenue, sous peine de déchéance, de déclarer le litige à SMACL Assurances, dans un délai de 8 jours suivant sa connaissance, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.

### **• CONSTITUTION DU DOSSIER :**

La constitution du dossier incombe à la personne morale souscriptrice qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier. Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.

Lorsque l'assuré fait des déclarations intentionnelles inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un litige, soit sur le montant de sa réclamation, il sera déchu de la garantie et sera tenu de rembourser les sommes déjà versées par SMACL Assurances.

## **CONDUITE DU DOSSIER – CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT – SUBROGATION :**

### **• CONDUITE DU DOSSIER :**

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre la personne morale souscriptrice et SMACL Assurances. En cas de désaccord entre l'assuré et SMACL Assurances sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue ci-dessous est mise en œuvre.

### **• CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT :**

Si le recours à un avocat ou à un expert s'avère nécessaire, la personne morale souscriptrice en a libre choix.

Au cas où elle ne souhaite pas exercer ce choix, SMACL Assurances s'engage à lui fournir un avocat ou un expert de son réseau compétent dans le domaine en cause.

La demande de désignation d'un avocat ou expert sera formalisée par écrit par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances.

En cas d'urgence, une télécopie ou un courrier électronique seront considérés comme une demande écrite, sous réserve de confirmation ultérieure par courrier. Lorsque les avocats ou experts proposés par SMACL Assurances sont retenus par la personne morale souscriptrice, SMACL Assurances s'engage à régler directement les frais exposés.

Les honoraires d'avocats ou d'experts sont pris en charge par l'assureur dans la limite des sommes prévues par le tableau des « Plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats » (Modèle HAV PM/PJ 01-2012) ci-après annexé, que l'avocat ou l'expert fasse partie ou non du réseau de SMACL Assurances.

### **MONTANT DES GARANTIES :**

SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'association nécessaires au règlement du litige.

L'intervention de SMACL Assurances ne peut, par litige, excéder le plafond de garantie, soit 25 000 € par litige. En outre, SMACL Assurances ne peut être tenue à engager une action judiciaire que pour autant que l'intérêt du litige est supérieur au seuil d'intervention de 200 €.

## **ARBITRAGE EN CAS DE LITIGE ENTRE SMACL ASSURANCES ET L'ASSURÉ :**

Si SMACL Assurances et l'assuré ne peuvent se mettre d'accord sur la conduite du dossier, il sera fait appel à un arbitre, désigné d'un commun accord, pour trancher le différend.

Les frais d'arbitrage sont partagés par moitié, à moins que l'arbitre n'en dispose autrement. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le nom de cet arbitre, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance (TGI) du domicile de l'assuré, statuant en référé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'arbitre est favorable à une action amiable ou contentieuse ou à sa poursuite, SMACL Assurances prend en charge les honoraires d'avocats ou d'experts de la personne morale souscriptrice.

Si l'arbitre n'est pas favorable à une action contentieuse ou à la poursuite d'une action amiable ou contentieuse et que l'assuré persiste dans ses intentions, le remboursement des frais et honoraires d'avocats ou d'experts dépend de l'issue de cette action. Si cette issue est plus favorable que la solution proposée par l'arbitre, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires d'avocats ou d'experts. Dans toute autre hypothèse, l'intégralité des frais engagés reste à la charge de l'assuré.

## **> EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES**

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

- résultant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que les sinistres résultent de cet événement) ou étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;
- causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;

- occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association a pris une part active ;
- dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;
- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L. 113.1 du Code ;
- SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires.

## **> DISPOSITIONS DIVERSES**

### **OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

#### **MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE :**

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, elle doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation. SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

#### **DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSURE :**

##### **• L'Assuré doit :**

- déclarer tout sinistre à SMACL Assurances dans les cinq jours ouvrés suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance. Ce délai est ramené à deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol. Le non-respect de ces délais hors cas fortuit ou de force majeure, prive l'association des bénéfices de son contrat, dans la mesure où SMACL Assurances établit que ce retard lui a causé un préjudice.

- transmettre à SMACL Assurances dans un délai maximum de deux mois un état estimatif des biens endommagés, détruits ou volés. La réception de cet état faisant courir le délai de 10 jours dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.

##### **• L'Assuré est tenu :**

- d'informer SMACL Assurances de la nature et des circonstances du sinistre, de ses causes connues ou supposées, et lui communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers ;
- de transmettre sans délai à SMACL Assurances tous avis, assignations, convocations, lettres, et autres pièces de procédure reçus par elle dans le cadre du sinistre garanti ;
- en cas de vol, d'en informer dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie, le versement de l'indemnité par SMACL Assurances étant subordonné à la présentation du récépissé de déclaration de vol aux autorités.

**Concernant l'extension Annulation–Interruption de séjours et perte de bagages :** de prévenir SMACL Assurances, de tout événement faisant jouer la garantie.

En cas de vol des bagages, de déposer plainte, auprès des autorités du pays dans lequel le sinistre s'est produit. En cas de vol, perte ou détérioration des bagages par une entreprise de transport ou un hôtelier : de faire établir, dès qu'il en a connaissance, un constat par un représentant qualifié de l'entreprise de transport ou l'hôtelier.

#### DÉCHÉANCE :

L'assuré qui, de mauvaise foi, agrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est possible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

## > VIE ET GESTION DU CONTRAT

### DATE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur Gestanet pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

### TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, le souscripteur ou l'assuré s'adresse en premier lieu à son interlocuteur habituel SMACL Assurances selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi d'un formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- par courrier postal adressé :
  - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à SMACL Assurances, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9,
  - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à SMACL Assurances, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, le souscripteur ou l'assuré peut en second lieu adresser sa réclamation selon l'une des modalités suivantes :

- Par mail adressé :
  - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à : [service-reclamations-marches@smacl.fr](mailto:service-reclamations-marches@smacl.fr)
  - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à : [service-reclamations-indemnisations@smacl.fr](mailto:service-reclamations-indemnisations@smacl.fr)
- par courrier postal à : SMACL Assurances Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, 79000 NIORT.

En dernier recours, si aucune solution n'a été trouvée avec le service Réclamations de SMACL Assurances, le souscripteur ou l'assuré peut saisir le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances par mail [comite-conciliation@smacl.fr](mailto:comite-conciliation@smacl.fr) ou par courrier postal à SMACL Assurances, Comité de conciliation amiable, 20 rue d'Athènes, 75009 PARIS.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (exemple : experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances pouvant néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et

notamment du règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du délégué à la protection des données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel :

protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le délégué à la protection des données de SMACL Assurances, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » ([www.smacl.fr/donnees-personnelles](http://www.smacl.fr/donnees-personnelles)) sur smacl.fr.

**Vos interlocuteurs  
SMACL Assurances :**

**Pôle partenariat  
05 49 32 30 10  
[cnfr@smacl.fr](mailto:cnfr@smacl.fr)**

**SMACL Assurances**

141 avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 CEDEX 9

SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances. RCS Niort n° 301 309 605.

